

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Les présentes conditions générales de location (ci-après, les « **CGL** ») s'appliquent aux relations contractuelles s'établissant entre BABCOCK WANSON et ses clients pour la location de chaudières et autres équipements issus du parc locatif de BABCOCK WANSON.

ARTICLE UN – DEFINITIONS

Contrat : le contrat portant sur les Matériels Loués et les Prestations, formé entre les Parties dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Locataire : le cocontractant de BABCOCK WANSON au titre du Contrat.

Matériel Loué : les équipements, matériels et autres biens identifiés par l'Offre et qui sont donnés en location au titre du Contrat.

Prestations : les services identifiés par l'Offre et qui doivent réalisés au titre du Contrat.

Offre : le devis adressé par BABCOCK WANSON au Locataire définissant les conditions particulières de la location, dont la nature et le nombre des équipements offerts en location, les prestations associées, les prix, durées, délais et autres éléments spécifiques sur la base desquels il est proposé au Locataire de contracter.

Partie(s) : BABCOCK WANSON et/ou le Locataire.

Site : le lieu d'installation du Matériel Loué chez le Locataire, où il sera exploité.

ARTICLE DEUX – FORMATION DU CONTRAT ET DOCUMENTS CONTRACTUELS**2.1 Formation du Contrat**

Le Contrat est formé lorsque le Locataire accepte l'Offre de BABCOCK WANSON en retournant à BABCOCK WANSON l'Offre signée et paraphée. Si l'acceptation du Locataire est assortie de réserves, celles-ci n'auront de valeur contractuelle et ne seront opposables à BABCOCK WANSON que pour autant que cette dernière les aient acceptées par écrit.

L'acceptation de l'Offre entraîne l'acceptation sans réserve des CGL.

Le Contrat est également formé et l'Offre et les CGL sont irrévocablement acceptées par le Locataire sans réserves si, en l'absence d'acceptation écrite de l'Offre et des documents associés, ou en cas d'acceptation avec réserves, le Locataire autorise BABCOCK WANSON à livrer sur le Site le Matériel Loué.

2.2 Documents contractuels

Les documents contractuels applicables au Contrat formé entre BABCOCK WANSON et le Locataire pour la location du Matériel Loué et à la fourniture des Prestations sont, par ordre de préséance :

- a) L'Offre
- b) Les CGL
- c) Le cas échéant, les Conditions Générales de vente de BABCOCK WANSON pour fourniture de matériels et/ou exécution de travaux réf. : MAJ 01 2018.
- d) le cas échéant, le bon de commande du Locataire.

Les conditions générales du Locataire, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les stipulations contenues dans les factures et autres documents du Locataire, ne s'appliquent pas au Contrat à défaut d'accord express de BABCOCK WANSON stipulé par écrit dans l'Offre ou dans un accusé de réception de commande.

ARTICLE TROIS - MISE A DISPOSITION

- 3.1** Le Matériel Loué sera livré sur Site par BABCOCK WANSON. Après livraison, il sera immédiatement procédé à un examen contradictoire du Matériel Loué par le Locataire et BABCOCK WANSON avant la mise en service, à moins que les Parties ne conviennent de retenir, comme état des lieux d'entrée, le compte-rendu d'inspection préalable de la DREAL.

En tout état de cause, une copie de ce compte-rendu, dont il incombe au Locataire de demander l'établissement à tout organisme agissant en délégation de la DREAL, sera remise à BABCOCK WANSON avant la mise en service du Matériel Loué.

- 3.2** BABCOCK WANSON remettra par ailleurs au Locataire les documents suivants :

- copie du dernier certificat d'épreuve,
- manuel comportant les consignes d'exploitation et d'entretien,
- dossier constructeur,
- modèle de déclaration en préfecture.

- 3.3** Les Prestations nécessaires à l'installation et à l'exploitation du Matériel Loué qui ne seraient pas mises à la charge de BABCOCK WANSON par l'Offre incombent au Locataire.

ARTICLE QUATRE - LIEU D'EXPLOITATION

Le Matériel Loué sera exploité sur le Site dont l'adresse est précisée dans l'Offre.

Le Locataire s'interdit de le transférer en un quelconque autre lieu sans l'accord préalable et écrit de BABCOCK WANSON.

ARTICLE CINQ - PROPRIETE DU MATERIEL

Le Matériel Loué reste la pleine et entière propriété de BABCOCK WANSON pendant toute la durée du Contrat et porte une plaque mentionnant qu'il est donné en location.

Néanmoins, pendant toute la durée de la présence du Matériel Loué sur le Site du Locataire (et tant qu'il entre les mains de son transporteur le cas échéant), la garde juridique et matérielle ainsi que les risques afférents au Matériel Loué sont transférés au Locataire.

Le Locataire s'interdit de conférer à quelque tiers que ce soit un quelconque droit sur le Matériel Loué. Il s'interdit notamment, de le prêter, sous louer, nantir ou céder à titre gratuit ou onéreux.

Le Locataire devient et reste "exploitant" au sens de l'Arrêté du 20 Novembre 2017, relatif à l'exploitation des équipements sous pression, jusqu'à la restitution du Matériel Loué à BABCOCK WANSON.

ARTICLE SIX - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Dispositions relatives au loyer des Matériels Loués

6.1.1 Paiement du loyer

Le Locataire devra payer le loyer par virement, mensuellement et d'avance le 1^{er} de chaque mois. Tout mois commencé est dû en totalité.

Toutefois, si le Locataire a choisi une location à la semaine, il devra payer le loyer par virement, hebdomadairement et d'avance le vendredi de la semaine précédente. Toute semaine commencée est due en totalité.

Toute échéance de loyer qui n'aurait pas été payée à la date prévue, portera de plein droit un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de 3 points, sans que cette clause nuise à l'exigibilité du loyer et à l'application de l'article 12 des CGL.

6.1.2 Révision du loyer

Le cas échéant, le loyer sera révisé tous les trois mois en fonction de la valeur locative d'un matériel présentant des caractéristiques identiques ou approchantes mais sans excéder la variation de l'indice trimestriel de prix de vente du matériel thermique.

Pour chaque révision, le premier indice de base sera celui du dernier indice connu à la date de conclusion du Contrat et l'indice de comparaison, le dernier indice connu à la date de révision.

Formule de révision : $P = P_0 (ICHTIME / ICHTIME_0)$

Indice Mo = ICHTTS (coût horaire des industries mécaniques et électriques)

ICHTIME = indice de base connu à la date de conclusion du Contrat (spécifier au contrat le mois et l'année retenu).

Indice de comparaison

ICHTIME₀ = indice connu à la date de révision (reconduction).

P = Loyer révisé

P₀ = Loyer de base à la conclusion du Contrat.

6.1.3 Dépôt de garantie

Pour garantir à BABCOCK WANSON la bonne exécution de ses obligations et le règlement de toutes sommes que le Locataire pourrait devoir à BABCOCK WANSON, le Locataire remet à BABCOCK WANSON au jour de la conclusion du Contrat et en tout état de cause au plus tard au jour de la livraison du Matériel Loué sur Site :

- soit un chèque de caution d'un montant égal à 20 % du montant H.T. du Contrat avec un minimum de 4000 € H.T., qui devra être renouvelé avant la date anniversaire du Contrat si la durée de la location excède un an,
- soit une garantie irrévocable émise par un établissement bancaire notoirement solvable, d'un montant égal à 20 % du montant H.T. du Contrat avec un minimum de 4000 € H.T., payable sans délai à la première demande de BABCOCK WANSON sans autre condition que la réception par la banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant mettant en jeu la garantie.

Dans le cas de résiliation du présent Contrat par suite d'inexécution par le Locataire d'une quelconque de ses obligations contractuelles, le montant de la garantie sera acquis à BABCOCK WANSON, à titre de dommage et intérêts, sans préjudice de l'indemnisation de tous dommages subis par BABCOCK WANSON du fait de la défaillance du Locataire et de la résiliation du Contrat.

6.2 Facturations et paiement des prestations

Le prix des Prestations est facturé à leur achèvement (à livraison pour les fournitures de consommables). Les paiements sont exigibles dans les 30 jours à compter de l'émission de la facture et réalisés par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées figurent sur la facture.

ARTICLE SEPT - DUREE

7.1 Durée de la location

- 7.1.1 Le point de départ de la période de location, sur la base de laquelle est déterminé le loyer dû, est fixé au jour de la livraison sur Site du Matériel Loué par BABCOCK WANSON (ou au jour de sa remise au transporteur du Locataire si le transport incombe à ce dernier).
- 7.1.2 La période de location prend fin au jour de la remise à disposition de BABCOCK WANSON du Matériel Loué, déconnecté, dès lors que BABCOCK WANSON aura reçu la notification de cette remise à disposition dans les délais prescrits à l'article 7.1.3. Dans le cas contraire, ou si le Locataire est en charge du transport retour : la location prend fin lorsque BABCOCK WANSON est effectivement mis en possession du Matériel Loué.
- 7.1.3 Le Locataire devra arrêter la période de location en notifiant par écrit à BABCOCK WANSON la date de remise à disposition du Matériels Loué avec un préavis : (a) d'au moins huit (8) jours avant l'arrivée du terme du Contrat si celui-ci a une durée déterminée , (b) d'au moins trente (30) jours en cas de Contrat à durée indéterminée.

Sans notification écrite de la part du Locataire, la location se poursuivra aux mêmes conditions. Si le Contrat EST à durée déterminée, il deviendra alors automatiquement à durée indéterminée. La notification est valablement délivrée lorsque BABCOCK WANSON en a accusé réception.

7.2 Durée du Contrat

Le Contrat prend effet au jour de sa formation conformément à l'article 2.1 ci-dessus et prend fin lorsque les Parties ont rempli l'intégralité de leurs obligations.

ARTICLE HUIT – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU LOCATAIRE

8.1 Jouissance

8.1.1 Usage

Le Locataire devra utiliser le Matériel Loué pour le seul usage auquel il est destiné par nature. Le Matériel Loué sera confié uniquement à du personnel qualifié.

Il ne pourra apporter au Matériel Loué aucune transformation ou modification et devra en tous points se conformer aux consignes de fonctionnement stipulées au guide de conduite et d'entretien.

8.1.2 Traitement de l'eau

Le Locataire devra se prémunir contre l'entartrage et la corrosion, en faisant traiter l'eau d'alimentation de la chaudière par une installation et des produits appropriés. Si un poste de traitement d'eau conforme n'est pas déjà en service sur le Site, le Locataire en commandera la mise en place, à ses frais, à toute entreprise qualifiée de son choix, dont notamment BABCOCK WANSON.

Les prescriptions de qualité d'eau, reprises notamment dans la NFE 32.120 et dans le guide de conduite, doivent être rigoureusement et obligatoirement respectées. Il appartient au Locataire de commander la fourniture de produits de conditionnement adaptés au Matériel Loué ainsi que la prestation de suivi de la qualité de l'eau, à ses frais, à toute entreprise qualifiée de son choix, dont notamment BABCOCK WANSON.

Le Locataire devra s'assurer de la bonne conformité de la qualité de l'eau, aussi souvent que prévu dans le guide de conduite concerné.

8.1.3 Combustible

Le Locataire devra utiliser le ou les seuls combustibles prévus dans l'Offre.

8.1.4 Protection

Si le Matériel Loué doit être installé à l'extérieur, le Locataire de façon appropriée, devra le protéger des intempéries, en particulier les brûleurs, moteurs et armoires électriques sauf si le matériel loué est déjà prévu pour une utilisation outdoor.

De plus, le cas échéant, durant la période hivernale, le Locataire devra, lors des arrêts prolongés du matériel, assurer sa protection contre le gel.

8.2 Entretien - Réparations

Le Locataire devra entretenir, pendant toute la durée de la location, le Matériel Loué et le maintenir en bon état de fonctionnement, de réparation et d'entretien courant sauf si le locataire a choisi le contrat de maintenance.

Aux fins de vérification de la bonne exécution de cette obligation, BABCOCK WANSON devra pouvoir visiter et vérifier le Matériel Loué chaque fois qu'elle le jugera utile. En cas de manquement du Locataire constaté lors de la visite, BABCOCK WANSON se réserve d'entreprendre, aux frais du Locataire, toutes réparations et travaux d'entretien et, si besoin en était, de fournir les pièces de rechange qui s'avèreraient nécessaires.

Tous travaux effectués par les agents de BABCOCK WANSON seront facturés au Locataire aux conditions usuelles applicables à la date de l'intervention s'ils ont été rendus nécessaires pour remédier à une exploitation inadaptée ou à des défauts d'entretien imputables au Locataire.

Le Locataire devra immédiatement aviser BABCOCK WANSON de toute détérioration ou dégradation du Matériel Loué et répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers alors que le Matériel Loué est sous sa garde et à ses risques.

8.3 Registre d'entretien et livret de chaufferie

Pendant toute la durée de la location, le Locataire devra tenir le registre d'entretien et le livret de chaufferie.

8.4 Cession ou nantissement de fonds de commerce

En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Locataire devra prendre toutes dispositions utiles pour que le Matériel Loué soit exclu de la cession ou du nantissement et porter au préalable à la connaissance du cessionnaire ou du créancier le droit de BABCOCK WANSON sur ce matériel.

Il est ici précisé que la cession par le Locataire de son fonds de commerce emportera, au seul gré de BABCOCK WANSON, soit résiliation du présent Contrat, soit établissement d'un nouveau contrat de location avec le cessionnaire.

8.5 Saisie

Si le matériel venait à être saisi, le Locataire devra en informer immédiatement BABCOCK WANSON et prendre toutes mesures pour qu'il soit rapporté mainlevée de cette saisie.

ARTICLE NEUF – RESPONSABILITE

9.1 Le Matériel Loué et la durée de location (article 7) ont été choisis par le Locataire sous sa seule responsabilité. Le Locataire ne pourra donc prétendre à aucune diminution de loyer ou versement d'indemnité quelconque en cas de non-utilisation du Matériel Loué pour quelque cause que ce soit et notamment en cas d'inadéquation à ses besoins.

9.2 Si, pour des raisons exclusivement imputables à BABCOCK WANSON, le Matériel Loué s'avérait hors d'état de fonctionner au moment de sa mise en service ou après celle-ci, et/ou qu'il n'était pas conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, BABCOCK WANSON pourra, (i) soit substituer au Matériel Loué un autre matériel ayant des caractéristiques similaires, (ii) soit rompre de plein droit le Contrat

en restituant au locataire, s'il y a lieu, les loyers déjà versés pour la période d'indisponibilité du Matériel Loué ; à l'exclusion de tout autre indemnisation dans un cas comme l'autre.

- 9.3** La responsabilité encourue par BABCOCK WANSON au titre du présent Contrat, que ce soit au titre du Matériel Loué ou des Prestations, est strictement délimitée aux obligations définies par les dispositions contractuelles.
BABCOCK WANSON ne sera en aucune manière tenue à l'indemnisation des dommages indirects et/ou immatériels tels que pertes de production, pertes d'exploitation, manque à gagner, causés au Locataire ou aux tiers.
La responsabilité globale assumée par BABCOCK WANSON au titre du Contrat, toutes causes confondues, est strictement limitée à 100 % du montant total H.T. des sommes perçues par BABCOCK WANSON au titre du présent Contrat au titre des loyers et des Prestations.

Le Locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre BABCOCK WANSON et ses assureurs au-delà de ces limites et exclusions.

- 9.4** Le Locataire est responsable des dommages causés par le Matériel Loué pendant toute la durée de la location. Le Locataire tiendra BABCOCK WANSON indemne de toutes réclamations de tiers ayant pour origine la garde et de l'utilisation du Matériel Loué par le Locataire. Le Locataire est aussi responsable des dommages causés au Matériel Loué dans les conditions posées par l'article 10 ci-après.

ARTICLE DIX – DOMMAGES AU MATERIEL LOUE

Pendant toute la durée de la location telle que définie à l'article 7.1 ci-dessus, le Locataire assumera les conséquences de dommages ou de perte partielle ou totale du Matériel Loué qu'elle qu'en soit la cause, même s'il s'agit d'un cas fortuit.

En cas de perte totale du Matériel Loué, le Locataire devra verser à BABCOCK WANSON, une indemnité égale de la valeur à neuf du Matériel Loué.

Le Locataire peut toutefois aménager ces obligations en souscrivant, au moment de l'acceptation de l'Offre, l'option « Garantie du Matériel Loué ».

10.1 Si le Locataire a retenu l'option « Garantie du Matériel Loué »

En cas de souscription par le Locataire de la « Garantie du Matériel Loué » BABCOCK WANSON prendra en charge, à ses frais, la réparation ou le remplacement du Matériel Loué en cas de dommages sur ces équipements causés par :

- l'incendie, l'explosion, la foudre, la chute d'aéronefs, le choc de véhicules terrestres, les dégâts des eaux, la grêle, les tempêtes, les attentats (y compris actes de terrorisme et de sabotage), les catastrophes naturelles ;
- le gel (à condition que la chaudière soit installée et exploitée conformément aux préconisations de BABCOCK WANSON) ;
- les bris de machines (bris, déformations, fissurations des appareils résultant de causes internes ou externes accidentelles, soudaines et imprévisibles) ;
- le vol (dès lors la sécurisation du site aura été assurée de manière suffisante, et que le vol n'a pas été commis par le Locataire lui-même).

Sont exclus de la Garantie du Matériel les dommages résultant d'une faute ou d'une négligence du Locataire ou de ses contractants et notamment le non-respect par le Locataire des obligations contenues au Contrat et des prescriptions figurant dans les documents remis par BABCOCK WANSON pour l'exploitation et la maintenance du Matériel Loué.

Sont également exclus les réfractaires, considérés comme pièces d'usure, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de la corrosion ou de la présence de tartre dans le Matériel Loué, sauf si le traitement de l'eau alimentaire et son suivi ont été confiés à BABCOCK WANSON.

10.2 Si le Locataire n'a pas retenu l'option « Garantie du Matériel Loué »

Le Locataire devra faire son affaire de la prise en charge des coûts de remise en état ou de remplacement du Matériel Loué endommagé ou perdu.

10.3 Dispositions applicables en cas de sinistre

En cas de perte ou de dommage au Matériel Loué, quelle que soit l'option retenue par le Locataire, ce dernier prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder le Matériel Loué en évitant notamment l'aggravation des dommages.

Le Locataire informera par écrit BABCOCK WANSON de tout sinistre affectant le Matériel Loué dans les vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un vol, dans les 48 heures, pour les autres cas. En cas de vol ou de vandalisme, un procès-verbal devra obligatoirement être établi par une instance de Police dès la découverte de l'évènement et une copie en sera adressée immédiatement à BABCOCK WANSON.

L'information donnée par le Locataire comportera la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature des dommages.

Le Locataire communiquera à BABCOCK WANSON, à sa première demande, tous les documents permettant de déterminer les causes du sinistre, tels que relevés d'exploitation, rapports journaliers de traitement de l'eau, etc.

Le Locataire supportera toutes les conséquences résultant du non-respect des présentes dispositions.

ARTICLE ONZE – ASSURANCES

11.1 Le Locataire devra s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Cette assurance couvrira notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels (consécutifs ou non) que le Locataire est susceptible de causer aux tiers (y compris BABCOCK WANSON) à l'occasion de l'exécution du Contrat.

11.2 Le Locataire devra assurer le Matériel Loué, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable, au minimum contre les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, bris de machine. Cette assurance couvrira les cas de dommages ou perte découlant d'une négligence ou d'une faute du Locataire que

l'option visée à l'article 10.1 ait été ou non souscrite, ainsi que tous les autres cas de dommages ou perte si cette option n'a pas été retenue par le Locataire. Elle devra prévoir la renonciation à recours au profit de BABCOCK WANSON.

- 11.3** Pendant toute la durée du Contrat, le Locataire devra justifier de la souscription des assurances visées aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus à première demande de BABCOCK WANSON, ainsi que du paiement des primes correspondantes.
En cas de sinistre, le Locataire devra informer BABCOCK WANSON conformément à l'article 10.3 ci-dessus et sa compagnie d'assurance dans le délai prescrit par cette dernière.

ARTICLE DOUZE – RESILIATION

- 12.1** En cas de manquement par le Locataire à l'une quelconque des obligations nées du Contrat, et notamment, en cas de non-paiement de l'un des termes de loyer, BABCOCK WANSON pourra le résilier sans formalités judiciaires, un mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Dans ce cas, le montant donné en garantie sera acquis à BABCOCK WANSON, comme il est dit à l'article 6.1.3.

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions du Contrat ne pourra jamais, quelque en soit la fréquence ou la durée, être considérée comme une renonciation de BABCOCK WANSON à se prévaloir de ces clauses et conditions.

- 12.2** Si le locataire souhaite rompre le contrat avant son terme sans juste motif, il devra en aviser BABCOCK WANSON par écrit 20 jours minimum avant le terme de la location envisagé. Sauf disposition contraire de l'Offre, il restera redevable de 25% du montant des loyers restant dus jusqu'au terme de l'engagement contractuel (indemnité de résiliation) ainsi que des prestations connexes (transport, chargement, déconnexion ...).

ARTICLE TREIZE - EXTINCTION DU CONTRAT**13.1 Causes**

Le Contrat prendra fin dans les hypothèses déjà considérées aux articles 8.4 et 12 ou encore par l'arrivée du terme.

13.2 Effets

- a) En fin de Contrat ou en cas de rupture qu'elle qu'en soit la cause, le Locataire devra rendre le Matériel Loué en bon état d'entretien et de fonctionnement, les pièces le composant n'ayant dû subir que l'usure consécutive à un usage normal. Le Locataire devra également restituer à BABCOCK WANSON tous les documents qui lui auront été remis lors de la mise à disposition du matériel.
- b) Le Matériel Loué sera enlevé par BABCOCK WANSON à la date de remise à disposition, si le Contrat inclut la Prestation « transport retour ». Dans le cas contraire, il sera ramené aux frais du Locataire au lieu qui lui sera indiqué par BABCOCK WANSON. Il sera procédé à un examen contradictoire du Matériel (i) soit à son arrivée dans les ateliers désignés par BABCOCK WANSON si le Locataire assure le transport retour, (ii) soit avant son départ du Site, lequel examen pourra être complété par une inspection plus approfondie dans les ateliers de BABCOCK WANSON.

Le Locataire s'engage dès à présent à régler à BABCOCK WANSON le coût de la remise en état qui s'avérerait nécessaire à l'issue de ces examens à moins que le Locataire n'établisse que les dégradations sont imputables à BABCOCK WANSON.

ARTICLE QUATORZE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

TOUT LITIGE NE A L'OCCASION DE L'EXECUTION D'UN CONTRAT SERA SOUMIS A LA JURIDICTION EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGEN.

ARTICLE QUINZE - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de ce contrat, BABCOCK WANSON et le Locataire élisent domicile à leur siège social.